

APPEL PUBLIC A CANDIDATURES

Pour siéger au sein du Conseil Territorial de Santé de votre département

Textes de référence :

- *Articles L 1434-9 à L 1434-11 et R 1434-29 à R 1434-40 du Code de la santé publique*
- *Arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé*
- *Arrêté 2016-1854 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de la démocratie sanitaire de la région Occitanie.*
- *Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023, relatif à l'évolution du rôle et de la composition des Conseils Territoriaux de Santé (L.1434-10 du Code de la santé publique)*

I. CONTEXTE

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé pose un enjeu fort de renforcement de la démocratie sanitaire et de l'animation territoriale conduite par l'ARS. Afin de concourir à l'atteinte de cet objectif, elle a créé les Conseils Territoriaux de Santé.

Elle a introduit la notion de territoires de démocratie sanitaire visant à mettre en cohérence les projets de l'ARS, des professionnels et des collectivités territoriales, en prenant en compte l'expression des acteurs du système de santé, notamment celle des usagers. Ces territoires ont été définis par arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 8 novembre 2016, à l'échelle départementale.

Sur chacun des 13 territoires ainsi défini, l'ARS a procédé à l'installation d'un Conseil Territorial de Santé (CTS).

Le CTS a pour objet de veiller à **conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants.**

Il participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé et contribue à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Projet Régional de Santé, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé.

Il émet un avis sur le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale. Il est associé à la mise en œuvre du pacte territoire santé.

Il participe, avec la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), à l'évaluation du respect des droits des personnes malades et des usagers et de la qualité des prises en charge et des accompagnements.

Plus largement, le CTS peut formuler, à la CRSA et au Directeur Général de l'ARS, des propositions d'amélioration de la réponse aux besoins de la population sur le territoire, et réciproquement, être saisi par la CRSA et l'ARS de toutes questions relevant de ses missions.

Les CTS de la région Occitanie sont composés de **56 membres** répartis en 5 collèges :

Collège 1 : 34 Professionnels et offreurs des services de santé

Collège 2 : 10 Usagers du système de santé

Collège 3 : 7 Représentants des Collectivités Territoriales

Collège 4 : 3 Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Collège 5 : 2 Personnalités qualifiées

Les députés et sénateurs élus dans le ressort du département siègent en CTS.

Chaque CTS est constitué :

- d'une assemblée plénière
- d'un bureau
- d'une commission spécialisée en santé mentale (21 membres)
- d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers en intégrant celle des personnes en situation de pauvreté ou de précarité (12 membres)

II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature est lancé auprès du :

- **Collège 1c)** qui comprend trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Collège 1f)** qui comprend cinq représentants des différentes modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maison de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire
- **Collège 2a)** qui comprend six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique

Les acteurs intéressés doivent motiver leur candidature et retourner dûment complétées les fiches ci-jointes.

Le Directeur Général de l'ARS a la possibilité de désigner un titulaire et un suppléant issus d'organisations différentes afin de disposer d'une représentation plus large au sein des CTS. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés, soit comme membre titulaire, soit comme membre suppléant.

Le Directeur Général de l'ARS sera amené à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre, au sein de chaque CTS, pour tenir compte notamment de la diversité des profils représentatifs du système de santé du territoire de démocratie sanitaire.

III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DES CTS

Les membres sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'ARS pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Une assiduité et une participation active aux travaux des CTS sont attendues des représentants, afin de contribuer à y faire entendre la plus grande pluralité de points de vue ; une absence répétée sur un an conduit à considérer la personne comme démissionnaire (article R.1434-34 al 4 du code de la santé publique).

Il est précisé que le mandat de membre du CTS est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. CANDIDATURES

Les candidatures seront reçues par courrier électronique, au plus tard le **27 février 2026 à minuit** à l'adresse suivant : ars-oc-duajiq-democratie-sante@ars.sante.fr

Elles se composent de la fiche de candidature ci-jointe à compléter par chaque candidat. Le candidat est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant.

Contacts :

Pôle Qualité et Démocratie en Santé : Camille VROT

Mail : ars-oc-duajiq-democratie-sante@ars.sante.fr